

Règlement intérieur

Sommaire

Titre 1 - Disposition générales	2
Article Premier	2
Article 2 - Membres honoraires, d'honneur, donateurs et bienfaiteurs	2
Titre 2 Administration	2
Article 3 - Le comité directeur	2
Article 4 - Le bureau	3
Article 5	3
Titre 3 - Réviseurs comptables	3
Article 6 - Les réviseurs comptables	3
Titre 4 - Commissions	4
Article 7	4
Article 8	4
Article 9	4
Titre 5 - Dispositions propres au comité départemental	4
Article 10	4
Article 11	5
Mesures transitoires	5

Titre 1 - Disposition générales

Article Premier

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur ou sur la demande écrite des groupements affiliés représentant plus de la moitié des voix exprimables.

Article 2 - Membres honoraires, d'honneur, donateurs et bienfaiteurs

Le comité directeur nomme les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction est conféré à vie à un adhérent de la Fédération ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Elle est décidée par le comité directeur et peut être retirée par ce dernier pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction fictive est conférée par le comité directeur à des personnes extérieures au Comité départemental que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve le Comité départemental.

Le comité directeur décide de sa durée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Titre 2 Administration

Article 3 - Le comité directeur

Les pouvoirs de direction au sein du comité départemental sont exercés par un comité directeur comprenant 15 membres élus. La cooptation est interdite.

La liste des candidats établie par le Bureau est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique, l'initiale du premier candidat est tiré au sort.

Ladite liste est envoyée aux groupements immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures.

L'électeur ne laisse subsister sur le bulletin qu'au maximum le nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir et précisé sur ledit bulletin. Sinon il est frappé de nullité.

En cas d'égalité de voix pour le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Au cas où un ou des poste(s) ne pourrai(en)t être pourvu(s) en raison d'une insuffisance de candidats ou en cas de vacance, il est procédé au remplacement par élection lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la fin de la plus prochaine année bissextile.

Article 4 - Le bureau

1) Composition

Le Bureau du comité directeur du comité départemental compte au moins :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Pour les besoins d'une bonne administration il est procédé à la désignation d'autant de vice-présidents Et d'adjoints au secrétaire et au trésorier qu'il sera nécessaire.

2) Formation du Bureau

Nul ne peut être élu membre du Bureau s'il n'a pas manifesté au préalable son intention d'assurer la fonction faisant l'objet de cette désignation.

En cas de vacance au sein du Bureau pour quelque motif que ce soit les membres de ce Bureau désignent, sans délai celui d'entre eux chargé d'assurer la (ou les) fonction(s) concernée(s) Il sera ensuite au cours de la plus prochaine réunion du comité directeur procédé par celui-ci au remplacement du (ou des) titulaire(s) défaillant(s).

Article 5

La représentation d'un membre du comité directeur par un autre fait obligatoirement l'objet d'une délégation de pouvoirs écrite. Cette dernière est datée et signée par le membre représenté. Elle n'est valable que pour une seule réunion, est remise au président de séance et demeure annexée au procès-verbal.

Si un membre du comité directeur a consenti plusieurs délégations de pouvoir, la plus récente est seule valable. Si plusieurs portent la même date elles sont nulles.

Un membre du comité directeur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Titre 3 - Réviseurs comptables

Article 6 - Les réviseurs comptables

1) L'assemblée générale ordinaire annuelle élit deux réviseurs comptables selon les mêmes modalités que l'élection au comité directeur.

2) Les conditions d'éligibilité et de candidature des réviseurs comptables sont les mêmes que celles exigées pour les membres du comité directeur à l'article 4 des statuts et à l'article 3 du règlement intérieur.

3) Les réviseurs comptables en exercice ne peuvent appartenir au même groupement. Nul ne peut être réviseur comptable s'il est membre du comité directeur ou si ayant rempli les fonctions de membre du comité directeur, il est sorti de charge depuis moins de 23 mois au jour de son élection en qualité de réviseur. Toute candidature présentée en violation

des interdictions ci-dessus est considérée comme nulle ; cette nullité est notifiée au candidat.

4) L'élection des réviseurs comptables intervient l'année paire située entre deux années bissextiles. En cas de vacances d'un poste de réviseur comptable, l'assemblée générale suivante élit un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Titre 4 - Commissions

Article 7

Des commissions pourront être mises en place par le comité directeur.

Chaque commission est composée de 5 membres au plus, dont au moins un membre du comité directeur du comité départemental nommés tous les quatre ans par le comité directeur dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.

Le comité directeur du comité départemental peut, en cours de mandat, procéder au remplacement du président ou modifier la composition d'une commission.

Article 8

Si elles le jugent utiles, les commissions élisent à leur première réunion un vice-président et un secrétaire.

Le président d'une commission peut, ponctuellement, et avec l'accord du Bureau du comité départemental faire appel à des personnalités qui, de par leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission. Les présidents des commissions rapportent régulièrement devant le comité directeur le compte-rendu de leurs activités.

Article 9

Un budget propre à chaque commission est défini par le comité directeur, lors de la mise en place de la commission la première année ; puis par l'assemblée générale lors du vote du projet de budget.

Les dépenses sont réglées par le trésorier du comité départemental après accord du président de la commission.

Titre 5 - Dispositions propres au comité départemental

Article 10

Un challenge annuel dénommé Trophée Rhodanien, destiné à encourager les clubs à participer à la vie du comité départemental est organisé. Le suivi de ce challenge est assuré par un membre du comité désigné. Les résultats sont promulgués lors de l'assemblée générale. Le challenge est remis en jeu chaque année et n'est jamais acquis définitivement.

Le règlement de ce challenge est tenu à la disposition des clubs par le secrétariat du comité.

Article 11

Un calendrier du comité peut être publié.

Les manifestations des clubs du comité sont inscrites au calendrier de la Ligue.

Les clubs non présents ou non représentés lors de l'assemblée générale annuelle du comité ne verront pas leurs manifestations inscrites aux calendriers.

Mesures transitoires

Pour permettre l'application des modifications du présent règlement intérieur, la commission des litiges mise en place consécutivement à l'assemblée générale 1997 et les réviseurs comptables élus en 1996 verront leur mandat prolongé jusqu'en 2002.

